

<b>DÉPARTEMENT</b>
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
<b>CANTON</b>
<i>COTE VERMEILLE</i>
<b>COMMUNE</b>
<i>PORT-VENDRES</i>

**Police Municipale**

République Française

ARPM-TN°093-2024

Liberté - Égalité - Fraternité

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules  
Festivités organisées du vendredi 12 juillet 2024 au dimanche 14 juillet 2024 sur la  
place de l'Obélisque**

Le Maire de la commune de PORT-VENDRES,

**Vu** la Loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles L.411-1, L.325-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation Routière,

**Vu** la demande présentée par le Service Festivités de la Ville Port-Vendres,

**Considérant** qu'en raison des festivités organisées le vendredi 12 juillet 2024, le samedi 13 juillet 2024 et le dimanche 14 juillet 2024, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la Place de l'Obélisque, à partir du vendredi 12 juillet 2024, 14h00, au lundi 15 juillet 2024, 03h00.

### ARRÊTE

**ARTICLE N°1 :** Le stationnement sera interdit sur le zébra de la Place de l'Obélisque à partir du mardi 09 juillet 2024 à 20h00, jusqu'à la fermeture définitive de la Place de l'Obélisque, pour l'installation du podium.

**ARTICLE N°2 :** Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits du vendredi 12 juillet 2024, 14h00, jusqu'au lundi 15 juillet 2024, 03h00, sur tous les emplacements situés sur la place de l'Obélisque pour la mise en place et les festivités organisées par le service de l'animation de la ville de Port-Vendres.

En cas de fin anticipée des festivités, le présent arrêté sera abrogé de fait.

**ARTICLE N°3 :** Seuls les véhicules de secours, de Gendarmerie, de Police, des organisateurs et des intervenants pourront déroger au présent arrêté. Des voies de dégagement de 3 mètres devront être ouvertes et les accès aux bornes d'incendie et à toutes les intersections de rues devront rester libres pour permettre les dispositifs prévisionnels de secours.

**ARTICLE N°4 :** Les conducteurs des véhicules et les piétons devront se conformer aux indications qui leur seront données par le service d'ordre (Gendarmerie Nationale et Police Municipale), celui-ci étant habilité à prendre toutes les mesures non prévues au présent arrêté et qui pourraient s'avérer nécessaires.

**ARTICLE N°5 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques municipaux.

**ARTICLE N°6 :** Les véhicules en infractions aux prescriptions de cet arrêté municipal feront l'objet d'une verbalisation et, le cas échéant, d'une mise en fourrière.

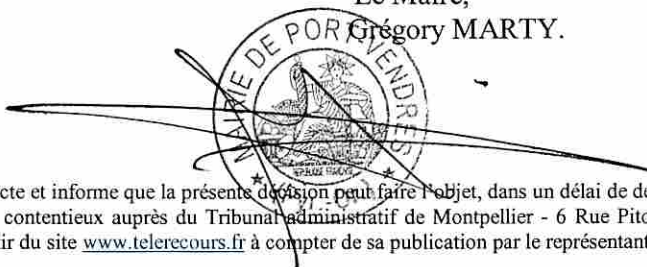
**ARTICLE N°7 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE N°8 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés notamment ceux dont pourraient se prévaloir la commune.

**ARTICLE N°9 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de PORT-VENDRES, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable du Service Festivités et les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PORT-VENDRES, le jeudi 20 juin 2024

Le Maire,  
Gregory MARTY.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier - 6 Rue Pitot à Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) à compter de sa publication par le représentant de l'État.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture le : 21 juin 2024

Et publication ou notification du : 21 juin 2024

Affiché du : 21 juin 2024 au : 21 août 2024

Affichage sur le site de la ville : le 21 juin 2024